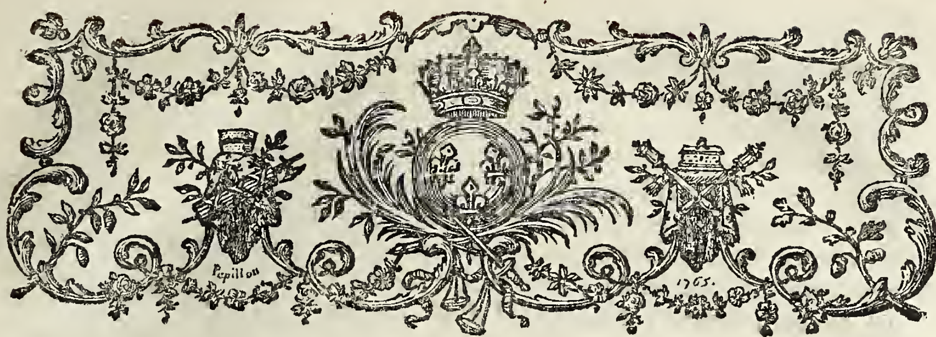


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne différens Particuliers au Banniſſement & au Blâme, &c. pour avoir colporté & vendu différens Libelles contre l'autorité du Roi & l'honneur des Magiſtrats.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Janvier 1774.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le procès criminel encommencé, fait & parfait en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre François-Amédée Kauffmann, Interprête de Langues étrangeres, Accuſé, décédé ès priſons de la Conciergerie du Palais, le 19 Fév. 1773 ; Joſeph Archier, ci-devant Exempt de Robe courte ; Claude Bridel, veuve de Charles Méquignon, Marchande Libraire à Paris ; Paul-Denis Méquignon, ſon fils ; Paul Leſage, Marchand de Livres à Paris ; Eliſabeth Fleury, dite Babet, fille de Boutique chez un Libraire à Paris ; Henry de la Roche, Avocat en Parlement & Employé aux Fermes ; Clément-Guillaume François, auſſi Employé aux Fermes ; Abraham-Jacques-François de Quincy, Bourgeois de Paris ; Guillaume Imbert, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur ; Claude-François Thevenet & Louis Duvivier, tous deux Employés au Bureau de l'extraordinaire des Guerres, Défendeurs & Accuſés, priſonniers eſdites priſons de la

Conciergerie du Palais ; & contre Jean Laguerye, Receveur à la Ville ; François-Philippe-Joachim Peſtrel, Maître Tailleur d'habits à Paris ; Louiſe-Charlotte Frere, ſa femme ; Marie-Marguerite-Françoiſe Peſtrel, leur fille ; Michel Sorin, Commis du ſieur Boudet, Libraire-Imprimeur du Roi ; Pierre-Claude Simonnot, ancien Clerc de Procureur au Parlement ; Jeanne Igouf, femme dudit Joſeph Archier ; Pierre-Jacques-François-Robert Lamarre, Gazetier ; François Leſage, Colporteur ; Valeyre Vielle, auſſi Colporteur ; François Prot, Imprimeur en lettres ; Charles-François-Joſeph Lecheyre, Metteur en œuvre, Marie Allegret, femme de Jean Dombey, Marchande de modes ; Henry-Marc-Melchior Oriot, Commis au Bureau de l'extraordinaire des Guerres ; Guillaume Saint Martin, Officier-Meſureur de grains ; Françoiſe Combette, fille Domeſtique ; Nannette Rocher, auſſi fille Domeſtique ; Madelaine Touſſaint, femme de Jean-Baptiſte Ducheſne ; Marie-Charlotte Delaunay, veuve de Marie-Philippe Villée, toutes deux Marchandes d'indienne dans l'enclos du Temple ; Jacques-Philibert de Surgy, Cenſeur Royal & Sous-Directeur à l'Hôtel des Fermes ; Edme-Nicolas Moret, Bourgeois de Paris, & François-Charles Chaumont, Marchand de vin à la Chapelle, auſſi Défendeurs & Accuſés ; & encore contre Jean-Jacques-Michel Lefevre de Chantraine, nommé Greffier au Dépôt du Greffe de l'Iſle de Bourbon ; Nicolas Jacquinet, ancien Courier du Cabinet ; Jean-Nicolas Santuſſan, Joaillier, & Nicolas Félix fils, Apprentif Horloger, auſſi accuſés & contumaxs, faute de préſence ; & enfin contre l'Abbé Duclos ; l'Abbé Jabineau ; les nommés Gallot ou Gallois ; le Paige ; Perrot, & Daigne ; les filles Danjan, l'aînée, & Jeanneton ; le nommé Laurent, de l'âge d'environ trente ans, de la taille d'environ cinq pieds, gros & trapu, ayant les cheveux noirs & de gros ſourcils noirs, le viſage plein & rouge, portant ſes cheveux, tantôt en long, tantôt retrouſſés ſous une perruque en bonnet, vêtu tantôt d'un habit noir, tantôt d'un habit gris, marchant fort vîte & à grands pas, pouvant même être remarqué par ſa démarche, levant les jambes fort haut en marchant ; deux Quidams, l'un de moyenne taille, âgé d'environ cinquante-cinq ans, vêtu de noir, & l'autre vêtu ordinairement de noir, portant perruque ronde, de la taille d'environ cinq pieds trois pouces, âgé d'environ cinquante à ſoixante ans, aſſez maigre, viſage pâle, ſourcils tirant ſur le blond ; & une Quidamne, âgée d'environ cinquante ans, de moyenne taille, le viſage fort maigre & pâle, les yeux enfoncés, & coëffée à la payſanne, auſſi accuſés, abſens & contumaxs. L'Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres aſſemblées, ſur le récit fait par les Gens du Roi, & ſur les concluſions par eux priſes le 14 Mars 1772, par lequel, entr'autres choſes, il a été ordonné que deux Brochures, ayant pour titre, l'une : *Suite de la Correſpondance ;* & l'autre : *Supplément à la Gazette de France*, ſeroient lacérées & brûlées en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme impies, blaſphé-

matoires & féditieufes, attentatoires à l'autorité du Roi, injurieufes à la Famille Royale & aux Princes du Sang, tendantes à foulever les Peuples contre le Gouvernement, & détourner les Sujets de l'obéiffance qu'ils doivent au Souverain, & du refpect dû aux Miniftres & aux Magiftrats; il a été fait défenfes à toutes perfonnes, de quelques qualités & conditions qu'elles foient, de colporter, vendre ou débiter lefdites Brochures, à peine d'être pourfuivies extraordinairement, & punies fuivant la rigueur des Ordonnances. Il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rendoit contre les Auteurs, Imprimeurs, Fauteurs, Colporteurs, Diftributeurs, Adhérens & Complices defdites Brochures, circonftances & dépendances; ce faifant, il a été ordonné qu'à fa requête il feroit informé, tant contre lefdits Auteurs, Fauteurs, Adhérens & Complices, comme coupables du crime de lèfe-Majefté divine & humaine au fecond chef, que contre les Imprimeurs, Colporteurs & Diftributeurs defdites Brochures, & ce pardevant Me Louis-Jacques Langelé, Confeiller Rapporteur dudit Arrêt, que la Cour a commis pour les témoins qui fe trouveroient en cette Ville; & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauffées du reffort, & autres Juges des cas royaux, à la pourfuite des Subftituts du Procureur Général du Roi, pour les témoins qui fe trouveroient efdits lieux; comme auffi il a été permis au Procureur Général du Roi d'obtenir & faire publier monitoires en forme de droit, pour les révélations & informations faites & envoyées au Greffe criminel de la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ftatué ce qu'il appartiendroit. Autre Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres affemblées, fur la requête du Procureur Général du Roi, & fur le rapport de Me Louis-Valentin Goezmann, Confeiller, le fix Juillet mil fept cent foixante-douze, par lequel il a été ordonné que l'Arrêt du 14 Mars précédent feroit exécuté felon fa forme & teneur; il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rendoit par addition à celle reçue par ledit Arrêt, des faits y énoncés; il a été permis au Procureur Général du Roi de faire informer defdits faits, circonftances & dépendances, pardevant le Confeiller-Rapporteur, pour, l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclufions qu'il appartiendroit; & vu par la Cour être ordonné ce que de raifon, fauf à disjoindre, s'il y avoit lieu; il a été ordonné que les différentes Brochures, & autres pièces énoncées aux procès-verbaux dreffés dans les maifons des nommés Laguerye, de Laroche, François, François de Quincy, Peftrel & fa femme, les 1er, 10 & 11 Juin 1772, enfemble lefdits procès-verbaux, feroient dépofés au Greffe criminel de la Cour, pour fervir de Mémoires & de pièces de conviction, à remettre lefdites pièces tous dépofitaires feroient contraints, même par corps, en vertu dudit Arrêt; quoi faifant déchargés. Vu auffi les procès-verbaux de capture & interrogatoires des nommés

Laguerye, de Laroche, François, François de Quincy, Pestrel, sa femme, & la veuve Méquignon, faits & dressés par les Commissaires de Rochebrune, Mutel & Serreau, les 1er, 10, 20 Juin 1772, & jours suivans, & déposés au Greffe Criminel de la Cour, les 29 & 30 Juillet audit an, avec les pièces de conviction trouvées chez chacun desdits accusés; la déclaration faite au Commissaire de Rochebrune le 13 Juin 1772, par le nommé Marie-François-Joseph Barrois, ci-devant Entrepreneur des fourrages du Roi, au sujet des Brochures & Ecrits dont est question; l'information faite, en exécution desdits Arrêts pardevant ledit Conseiller-Rapporteur, le 14 Juillet & jours suivans 1772; l'original de l'exploit d'assignation donnée à la demoiselle Danjan l'aînée le 19 dudit mois de Juillet, en vertu de l'Ordonnance de Me Goezmann, Conseiller-Rapporteur, du 13 dudit mois, pour déposer vérité en l'information ci-dessus ordonnée; l'Ordonnance dudit Conseiller du 27 du même mois, portant que ladite demoiselle Danjan seroit réassignée à comparoir le lendemain 28; l'assignation à elle donnée en conséquence, par exploit dudit jour 27 Juillet; le certificat de Me Fremyn, Greffier de la Cour du 28 dudit mois de Juillet, qui atteste que ladite demoiselle Danjan n'est point comparue au Greffe de la Cour pour satisfaire aux Ordonnances & assignations susdatées; autre Ordonnance dudit Me Goezmann, Conseiller, du 29 du même mois de Juillet, par laquelle il a été donné défaut contre ladite demoiselle Danjan l'aînée, & pour le profit, l'amende portée par l'Ordonnance a été déclarée contre elle encourue; en conséquence, il a été ordonné que ladite demoiselle Danjan seroit, par le premier Huissier de la Cour sur ce requis, réassignée à l'effet d'être entendue, en ladite information à comparoir au Greffe criminel de la Cour le vendredi 31 dudit mois de Juillet, huit heures du matin, pour y déposer vérité, avec déclaration que, faute de comparoir, elle y seroit contrainte par emprisonnement de sa personne, conformément à l'Ordonnance; l'assignation à elle donnée en conséquence, par exploit du même jour 29 Juillet 1772; autre certificat de Me Fremyn, Greffier de la Cour du même jour 31 Juillet, qui atteste que la demoiselle Danjan n'est point comparue au Greffe de la Cour, pour satisfaire aux Ordonnances & assignations susdatées; l'Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres assemblées, & sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 5 Août 1772, par lequel il a été ordonné que l'information seroit continuée, dans laquelle continuation d'information, de Rochebrune, Mutel & Serreau, Commissaires au Châtelet de Paris, seroient entendus en déposition; & cependant, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, les nommés Jean Laguerye, Henri de la Roche, François-Philippes-Joachim Pestrel, Louise-Charlotte Frere, sa femme, Clément-Guillaume-François, Abraham-Jacques-François de Quincy, Claude Bridel, veuve de Charles Méquignon, Pierre-Claude Simonnot, François-Amédée Kauffmann, & le nommé Laurent, de l'âge d'environ trente ans, de taille d'environ

cinq pieds, gros & trapu, ayant les cheveux noirs & de gros sourcils noirs, le visage plein & rouge, portant ses cheveux tantôt en long, tantôt retroussés sous une perruque en bonnet, vêtu tantôt d'un habit noir, tantôt d'un habit gris, marchant fort vîte & à grands pas, pouvant même être remarqué par sa marche, levant les jambes fort haut, seroient pris & appréhendés au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; & le nommé Nicolas Jacquinet, assigné, pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre; & où lesdits Laguerye, de la Roche, Pestrel, sa femme, François, François de Quincy, veuve Méquignon, Simonnot, Kauffmann & Laurent, ne pourroient être pris au corps, après perquisition faite de leurs personnes, seroient assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance, il a été ordonné pareillement, que la fille Danjan l'aînée, seroit réassignée de nouveau, pour déposer vérité en ladite continuation d'information, & tenue de comparoir à ladite réassignation, à peine d'y être contrainte par emprisonnement de sa personne, suivant l'Ordonnance, pour, ladite continuation d'information faite, & interrogatoires subis, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; les interrogatoires subis en exécution dudit Arrêt, devant Me Goezmann, Conseiller, par lesdits Kauffmann, François de Quincy, Laguerye, veuve Méquignon, de la Roche & Pestrel, les 7, 10, 12, 14, 18, 27, 31 Août & jours suivans 1772; l'Arrêt de la Cour, rendu toutes les Chambres assemblées, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le 5 Septembre 1772, par lequel il a été ordonné que les Arrêts de la Cour des 14 Mars, 6 Juillet & 5 Août 1772, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, il a été ordonné, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, les nommés Lecheyre, Gallot ou Gallois, Thevenet, deux quidams, l'un d'environ cinq pieds trois à quatre pouces, le visage assez plein, de gros sourcils noirs, portant perruque à bourse, vêtu d'un habit gris blanc, veste pareille, portant épée; & l'autre âgé de vingt-trois ans, de la taille d'environ cinq pieds trois à quatre pouces, marqué de petite vérole, vêtu d'un habit gris blanc complet, avec des boutons d'argent, portant couteau de chasse, & ses cheveux en catogan; & les nommées Dombey, Jeanneton & Danjan l'aînée, seroient pris & appréhendés au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; & le nommé le Paige, Bailli du Temple, assigné, pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des charges & informations & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre; & où lesdits Lecheyre, Gallot ou Gallois, Thevenet, lesdits deux quidams, & lesdites Dombey, Jeanneton &

Danjan, ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seroient assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis, suivant l'Ordonnance, il a été ordonné en outre que l'instruction encommencée seroit continuée, même en temps de vacations; à l'effet de quoi ladite Chambre a été autorisée à prononcer tels décrets & à rendre tels Arrêts d'instruction qu'il appartiendroit, pour, le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison: les interrogatoires subis devant ledit Me Goezmann, Conseiller, par les nommés Lecheyre, le Febvre de Chanteraine, Kauffmann, Santussan, Thevenet, la femme Dombey, Jacquinet, & Clément-Guillaume François, les 7, 9, 11, 19, 20, 27 Septembre & 4 Octobre & jours suivans 1772, en exécution des Arrêts de la Cour, des 5 Août & 5 Septembre précedens. L'Arrêt de la Cour rendu, en Vacations, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur la Requête de Jean-Jacques-Michel Lefevre de Chanteraine, le 17 Septembre 1772, par lequel il a été ordonné que ledit Lefevre de Chanteraine seroit, par provision, élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à la charge par lui de se représenter à sa caution juratoire, à toutes les assignations qui lui seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de son procès, faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile. Le procès-verbal de soumission faite au Greffe de la Cour par ledit Lefevre de Chanteraine, pardevant ledit Conseiller, le 19 du même mois de Septembre, au desir de l'Arrêt susdaté. Autre Arrêt de la Cour rendu, en Vacations, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur la Requête de Charles François-Joseph Lecheyre, le 10 Octobre 1772, par lequel il a été ordonné qu'il seroit, par provision, élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à la charge par lui de se représenter en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui lui seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de son procès, faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile. L'Arrêt de la Cour rendu, en Vacations, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ledit jour 10 Octobre 1772, par lequel il a été ordonné que les Arrêts de la Cour, des 14 Mars, 6 Juillet, 5 Août & 5 Septembre précédens, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, un Quidam de moyenne taille, âgé d'environ cinquante-cinq ans, vêtu de noir, & deux femmes, la premiere âgée d'environ cinquante ans, de moyenne taille, le visage fort maigre & pâle, les yeux enfoncés & coëffée à la paysanne, & la seconde âgée d'environ trente-six ans, d'une taille plus que moyenne, seroient pris & appréhendés au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; les nommés Duvivier, Oriot, Saint Martin, Lesage & les femmes Duchesne & veuve Villée, ajournés à comparoir

en perſonnes ; & encore les nommés Felix fils, Perrot & Daigne assignés pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits réſultans des charges, informations, & autres ſur leſquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre ; & où ledit Quidam & leſdites deux femmes ne pourroient être pris au corps, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeroient aſſignés à quinzaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux Commiſſaires établis ſuivant l'Ordonnance, pour leſdits interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raiſon. Autre Arrêt de la Cour, du 15 Octobre 1772, rendu ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, qui, faute de comparution, a converti le décret d'aſſigné pour être oui décerné contre le ſieur le Paige, Bailli du Temple, par Arrêt du 5 Septembre 1772, en ajournement perſonnel ; les interrogatoires ſubis, en exécution des Arrêts ſuſdatés, devant ledit Conſeiller-Rapporteur, par Françoiſe Combette, Guillaume Saint Martin, Paul Leſage, Henri-Marc-Melchior Oriot, Pierre-Claude Simonnot, Madelaine Touſſaint, femme de Jean-Baptiſte Ducheſne, & Marie-Charlotte Delaunay, veuve de Marie-Philippe Villée, les 16, 17, 19, 20 & 21 Octobre 1772 ; la continuation d'information faite en vertu de l'Arrêt de la Cour, du 5 Août 1772, le 22 Octobre & jours ſuivans. L'Arrêt de la Cour rendu, en Vacations, le 24 Octobre 1772, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, & ſur la Requête de Claudine-Françoiſe-Gabrielle Combette, par lequel il a été ordonné qu'elle ſeroit miſe hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à la charge par elle de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeroient données en la Cour, pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions au Greffe, & éliſant domicile. Autre Arrêt rendu, en Vacations, le même jour 24 Octobre 1772, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, & ſur la Requête de Jean-Nicolas Santuſſan, par lequel il a été ordonné qu'il ſeroit mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à la charge par lui de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeroient données en la Cour, pour l'inſtruction & jugement de ſon procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions au Greffe, & éliſant domicile. Autre Arrêt de la Cour auſſi rendu, en Vacations, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, & ſur la Requête de Marie Allegret, femme de Jean Dombey, ledit jour 24 Octobre 1772, par lequel il a été ordonné qu'elle ſeroit miſe en liberté des priſons de la Conciergerie, à la charge par elle de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel, à toutes les aſſignations qui lui ſeroient données en la Cour, pour le jugement de ſon procès, faiſant à cet effet ſes ſoumiſſions au Greffe, & éliſant domicile. Autre Arrêt de la Cour rendu, en Vacations, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le même jour 24 Octobre 1772, par lequel il a été ordonné qu'à la

requête du Procureur Général du Roi, le nommé Paul Lesage seroit pris & appréhendé au corps, & amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des charges, informations & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit le faire entendre; & où ledit Lesage ne pourroit être pris au corps, après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi suivant l'Ordonnance; comme aussi le Conseiller-Rapporteur a été autorisé à se transporter en la maison dudit Lesage, à l'effet d'être par lui fait perquisition, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, de tous les libelles, écrits, papiers & autres pieces qui pourroient servir à conviction, lesquels libelles, écrits, papiers & autres pieces pouvant servir à conviction, seroient mis dans des coffres ou cassettes, sur lesquels ledit Conseiller apposeroit ses scellés, pour, le tout apporté au Greffe criminel de la Cour, en être par ledit Conseiller, en présence dudit Substitut, fait inventaire & description sommaires, pour le tout fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison : le procès-verbal de perquisition faite en la maison dudit Lesage, en exécution dudit Arrêt : l'interrogatoire de la femme Pestrel, du 25 Octobre 1772, subi en exécution de l'Arrêt du 5 Août 1772. Autre Arrêt de la Cour rendu, en Vacations, le 26 Octobre 1772, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur la Requête de Claude-François Thevenet, par lequel il été ordonné qu'il seroit mis en liberté des prisons de la Conciergerie du Palais, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui lui seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de son procès, faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile. Autre Arrêt rendu, en Vacations, le 26 Octobre 1772, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur la Requête de Pierre-Claude Simonnot, par lequel il a été ordonné qu'il seroit mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui lui seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de son procès, faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile. Autre Arrêt rendu, en Vacations, ledit jour 26 Octobre 1772, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, Joseph Archier & sa femme seroient pris & appréhendés au corps, & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des charges, informations & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre; & où ils ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seroient assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis

établis suivant l'Ordonnance ; comme aussi ledit Conseiller-Rapporteur, a été autorisé à se transporter en la maison desdits Archier & sa femme, à l'effet d'y faire perquisition, en leur présence & de celle de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, de tous les libelles, écrits, papiers & autres pieces qui pourroient servir à conviction, lesquels libelles, écrits, papiers & autres pieces pouvant servir à conviction, seroient mis dans des coffres ou cassettes, sur lesquels ledit Conseiller-Rapporteur apposeroit ses scellés, pour le tout être apporté au Greffe criminel de la Cour, & en être par ledit Conseiller, en présence desdits Accusés & dudit Substitut du Procureur Général du Roi, fait ensuite inventaire & description sommaires pour, le tout fait communiqué au Procureur Général du Roi, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raison : le procès-verbal de transport dudit Conseiller, dudit jour vingt-six Octobre mil sept cent soixante-douze, dans la maison desdits Archier & sa femme, qui constate la perquisition faite chez eux en leur présence, en exécution de l'Arrêt du même jour, les interrogatoires subis par lesdits Archier & sa femme, devant ledit Conseiller Rapporteur le 27 dudit mois d'Octobre. Autre Arrêt rendu en Vacations le même jour 27 Octobre, sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le nommé Moret, la fille Nanette Rocher & la fille Pestrel seroient assignés pour être ouis & interrogés par ledit Conseiller Rapporteur sur les faits résultans des charges, informations & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre, pour, lesdits interrogatoires faits, communiqués au Procureur Général du Roi, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raison. L'inventaire & description sommaire des piéces trouvées chez Lesage, faits au Greffe de la Cour le 24 Novembre 1772 ; autre inventaire & description sommaire des papiers trouvés chez Archier & sa femme, faits aussi au Greffe de la Cour le même jour 24 Novembre 1772; les interrogatoires subis par les nommés Felix, fils, Archier & sa femme, Duvivier & Lesage les 11, 18, 19, 20 Décembre 1772, 6 & 17 Janvier 1773, en exécution des Arrêts de la Cour des 10, 24, & 26 Octobre précédens ; l'Arrêt de la Cour, rendu toutes les Chambres assemblées, sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, le 20 Janvier 1773, par lequel il a été ordonné que les informations seroient continuées, & cependant qu'à la requête du Procureur Général du Roi, les nommés Dom Imbert, religieux Bénédictin, Denis Mequignon, fils, l'Abbé Jabineau & un quidam vêtu ordinairement de noir, portant perruque ronde, de la taille d'environ cinq pieds trois pouces, âgé d'environ cinquante à soixante ans, assez maigre, visage pâle, sourcils tirant sur le blond, seroient pris & appréhendés au corps & amenés prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais; le nommé de Surgy ajourné à comparoir en personne, & les nommés Sorin, Chaumont, Lamarre, François Lesage, Prot, Vielle, l'Abbé Duclos

& la fille Babet assignés pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conseiller Rapporteur, sur les faits résultans des charges, informations, & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre; & où lesdits Dom Imbert, Mequignon fils, Abbé Jabineau & ledit quidam ne pourroient être pris au corps, après perquisitions faites de leurs personnes, seroient assignés à quinzaine, leurs biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance; le Conseiller-Rapporteur a été autorisé à se transporter en la maison dudit Abbé Jabineau, à l'effet d'être par lui fait perquisition, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, de tous libelles, écrits, papiers & autres piéces qui pourroient servir à conviction, lesquels libelles, écrits, papiers & autres piéces pouvant servir à conviction, seroient mis dans des cassettes sur lesquelles ledit Conseiller-Rapporteur apposeroit ses scellés, pour le tout être apporté au Greffe Criminel de la Cour, & en être par ledit Conseiller, en présence dudit Substitut du Procureur Général du Roi, fait ensuite inventaire & description sommaire; comme aussi il a été ordonné que le Procès-verbal de capture, interrogatoire dudit Dom Imbert, & piéces y annexées, seroient apportés au Greffe criminel de la Cour; à ce faire tous dépositaires seroient contraints, même par corps, en vertu dudit Arrêt, quoi faisant déchargés; pour, ce fait, le tout communiqué au Procureur Généra du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; vu aussi les Procès-verbaux de perquisition & de levée de scellés faits chez ledit Imbert, ensemble l'interrogatoire subi par ledit Imbert devant le Commissaire de Rochebrune & piéce annexée des 16 Nov. & 10 Déc. 1772, les Arrêts de la Cour dudit jour 20 Janvier 1773, rendus sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, qui, faute de comparutions, ont converti les décrets d'assignés pour être ouis, décernés contre les nommés Daigne & Perrot, par Arrêt du 10 Octobre 1772, en ajournemens personnels. Autre Arrêt de la Cour du même jour 20 Janvier 1773, rendu sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, qui, faute de comparution, a converti en prise de corps le Décret d'ajournement personnel décerné contre le sieur Le Paige, Bailli du Temple, par Arrêt du 15 Octobre 1772. Autre Arrêt de la Cour du même jour 20 Janvier 1773, rendu sur la Requête de Kauffmann & sur les conclusions du Procureur Général du Roi, qui joint sa demande à fin de liberté au fond du procès; le procès-verbal de transport & perquisition faite chez ledit Abbé Jabineau le 16 Février 1773, en exécution de l'Arrêt susdaté; les interrogatoires subis en exécution du même Arrêt, pardevant ledit Me Goezmann, Conseiller-Rapporteur, par lesdits Mequignon fils, Dom Imbert, Vielle, Prot, Lamarre, Desurgy, Chaumont, Sorin & Elisabeth Fleury, dite Babet, les 14, 18, 20, 21, 22, 24, 26 Février & 1er Mars 1773; autres interrogatoires subis en exécution de l'Arrêt du 27 Octobre 1772 pardevant ledit Conseiller, par Marie-Marguerite-Françoise Pestrel, Edme-Nicolas Moret & Nanette

Rocher, dite Nanette, les 27 Février & 11 Mars 1773; autre interrogatoire subi en exécution de l'Arrêt du 10 Octobre 1772, par Charles-François-Joseph Le Cheyre, le 2 Mars 1773; autre interrogatoire subi par Joseph Archier, le 12 dudit mois de Mars, en exécution de l'Arrêt du vingt-six Octobre 1772; vu aussi les piéces anexées aux différens interrogatoires des accusés; l'Arrêt de la Cour rendu sur la Requête du Procureur Général du Roi le dix-neuf Février 1773, par lequel il a été ordonné que le cadavre de Joseph-Amédée Kauffmann, décédé le jour même ès prisons de la Conciergerie du Palais, seroit vu & visité tant intérieurement qu'extérieurement, par les Médecin & Chirurgiens de la Cour, lesquels dresseroient procès-verbal, dans lequel ils constateroient les causes de la mort dudit Kauffmann, pour, ledit rapport fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; le procès-verbal de visite & rapport desdits Médecin & Chirurgiens de la Cour, du même jour 19 Février 1773, les Arrêts de la Cour du 20 Mars 1773, rendus sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur les Requêtes de Joseph-Archier & Jeanne Igouf sa femme, Paul-Denis Méquignon fils, Guillaume Imbert & Paul Lesage, qui, joignent leurs demandes à fin de liberté au fond du procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Autre Arrêt de la Cour du même jour 20 Mars, rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur la Requête des nommés Clément-Guillaume-François, & Abraham-Jacques-François de Quincy, par lequel il a été ordonné qu'ils seroient mis en liberté, à la charge de se représenter en état d'ajournement personnel, à toutes les assignations qui leur seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de leur procès, faisant à cet effet leurs soumissions & élisant domicile. Autre Arrêt de la Cour, aussi du même jour 20 Mars 1773, rendu sur la Requête de Pierre Landelle & de Marie-Anne Devaux sa femme, par lequel ils ont été renvoyés à se pourvoir sur leurdite Requête pardevant les Juges qui en devoient connoître. Autre Arrêt de la Cour, du même jour 20 Mars, rendu sur la Requête du Procureur Général du Roi, par lequel il a été ordonné que pour l'information, ainsi que pour les récolemens & confrontations, s'il en étoit ordonné & s'il en échéoit, la veuve Dauterive, témoin assignée par exploit du 16 dudit mois de Mars, & retirée au Temple, seroit mise à la garde de Griveau, Huissier de la Cour, pour l'amener de sa demeure au Greffe criminel de la Cour, où elle seroit assignée à comparoir, & pour l'y réintégrer, après lesdites informations, récolemens & confrontations, chaque fois qu'il seroit nécessaire. Autres Arrêts de la Cour, aussi du même jour 20 Mars, rendus sur les conclusions du Procureur Général du Roi, qui, faute de comparutions, ont converti les décrets d'assignés pour être ouis, décernés par Arrêt du 20 Janvier 1773, contre les nommés François Lesage, Colporteur, & l'Abbé Duclos,

en ajournemens perfonnels. Autres Arrêts de la Cour, encore du même jour 20 Mars 1773, rendus fur les conclufions du Procureur Général du Roi, qui, faute de comparution, ont converti en prife-de-corps les décrets d'ajournement perfonnel décernés contre les nommés Daigne & Perrot, par Arrêts du 20 Janvier 1773; l'Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres affemblées, fur les conclufions du Procureur Général du Roi, & fur le rapport dudit Me Goezmann, ledit jour vingt Mars 1773, par lequel il a été ordonné que les informations feroient continuées; & cependant, il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Gin, Confeiller que la Cour a commis à cet effet, les témoins ouis efdites informations, & ceux qui pourroient être entendus par la fuite, feroient récolés en leurs dépofitions, &, fi befoin étoit, confrontés aux accufés, & les accufés récolés en leurs interrogatoires, &, fi befoin étoit, confrontés les uns aux autres pardevant le même Confeiller, pour, le tout fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclufions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raifon; l'interrogatoire fubi par François Lefage, devant Me Goezmann, Confeiller-Rapporteur, le 27 Mars 1773, en exécution des Arrêts de la Cour des 20 Janvier & 20 Mars précédens; le récolement des témoins en leurs dépofitions, fait par Me Gin, Confeiller-Commiffaire, le 22 Avril 1773 & jours fuivans, & leurs confrontations à Jofeph Archier, accufé, du 14 Mai 1773 & jours fuivans; autre confrontation des témoins à Jeanne Igouf, femme dudit Jofeph Archier, du 7 Juin 1773 & jours fuivans; autre confrontation des témoins à Henri de la Roche, accufé, du 29 dudit mois de Juin & jours fuivans; autre confrontation des témoins à Jean Laguerye, accufé, du 2 Juillet 1773; autre confrontation des témoins à Edme-Nicolas Moret, accufé, du 5 Juillet 1773; autre confrontation des témoins à Pierre-Claude Simonnot, accufé, du 6 dudit mois de Juillet; autre confrontation des témoins à Nicolas Jaquinet, accufé, dudit jour 6 Juillet; autre confrontation des témoins à Henri-Marc-Melchior Oriot, accufé, du 10 du même mois de Juillet; les récolemens des accufés en leurs interrogatoires, faits par ledit Me Gin, Confeiller-Commiffaire, le 12 Mai 1773 & jours fuivans; la confrontation des accufés à Jofeph Archier, auffi accufé, du 11 Juin 1773 & jours fuivans; autre confrontation des accufés à François Lefage, auffi accufé, du 13 dudit mois de Juin & jours fuivans; autre confrontation des accufés à Henri de la Roche, auffi accufé, dudit jour 13 Juin & jours fuivans; autre confrontation des accufés à Jacques-Philibert de Surgy, du même jour 13 Juin; autre confrontation des accufés à Claudine Bridel, veuve de Charles Méquignon, du 15 dudit mois de Juin & jours fuivans; autre confrontation des accufés à Guillaume Imbert auffi accufé du 18 dudit mois de Juin; autre confrontation des accufés à François de Quincy, auffi accufé, du 22 du même mois de Juin; autre confrontation des accufés à Clément-Guillaume François, auffi accufé, dudit jour 22 Juin; autre confrontation des accufés à Nicolas

Jacquinet, auſſi accuſé du même jour 22 Juin ; autre confrontation des accuſés à Pierre-Claude Simonot, auſſi accuſé du même jour 22 Juin ; autre confrontation des accuſés à Edme-Nicolas Moret, auſſi accuſé, du même jour 22 Juin ; autre confrontation des accuſés à Claude-François Thevenet, auſſi accuſé, du 28 dudit mois de Juin ; autre confrontation des accuſés à Louis Duvivier, auſſi accuſé, dudit jour 28 Juin ; autre confrontation des accuſés à Paul Leſage, auſſi accuſé, du 29 dudit mois de Juin ; autre confrontation des accuſés à François-Philippes-Joachim, Peſtrel, auſſi accuſé du premier Juillet 1773 ; autre confrontation des accuſés à Jeanne Igouf, femme de Joſeph Archier, auſſi accuſée, du 14 dudit mois de Juillet 1773 : l'Arrêt de la Cour du 18 Juin 1773, rendu ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, qui, faute de comparution, a converti en priſe-de-corps le décret d'ajournement perſonnel décerné contre l'Abbé Duclos, par Arrêt du 20 Mars 1773 ; les procès-verbaux dreſſés par Griveau, Huiſſier de la Cour, les 8 & 10 Juillet 1773, qui conſtatent ſon tranſport dans les maiſons & derniers domiciles de Jean-Nicolas Santuſſan & Jean-Jacques Michel Lefebvre de Chanteraine, accuſés, à l'effet de leur faire la ſignification de l'Ordonnance rendue par Me Gin, Conſeiller-Commiſſaire, le 9 Juin précédent, & leur donner en conſéquence aſſignation à comparoir, les 9 & 12 dudit mois de Juillet, pour être récolés en leurs interrogatoires, &, ſi beſoin étoit, confrontés aux accuſés, où étant & s'étant ledit Me Griveau, enquis à pluſieurs perſonnes des demeures actuelles deſdits Santuſſan, & le Febvre de Chanteraine, il lui avoit été répondu qu'ils étoient partis l'un & l'autre depuis environ ſix mois pour l'Iſle Bourbon ; la Requête de Joſeph-Archier & Jeanne Igouf ſa femme, du 17 Août 1773, contenant demande à ce qui leur fût donné acte de ce qu'ils employoient pour moyens d'atténuation ladite Requête, enſemble les piéces produites par icelle, ce faiſant, procédant au jugement du procès étant au rapport de Me Goezmann, Conſeiller, ils fuſſent déchargés de l'accuſation contr'eux intentée, à la requête du Procureur Général du Roi, il fût ordonné que leurs écrous ſeroient rayés des Regiſtres des Priſons de la Conciergerie du Palais, & que mention ſeroit faite en marge d'iceux de l'Arrêt à intervenir ; à ce faire le Greffier de ladite Conciergerie contraint, même par corps, quoi faiſant déchargé ; il fût permis auxdits Archier & ſa femme de pourſuivre leurs dénonciateurs, il leur fût permis auſſi de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir au nombre de mille exemplaires, tant en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, que partout où beſoin ſeroit ; & dans le cas où la Cour ne trouveroit pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite, & ne voudroit pas prononcer définitivement, en ce cas il fût ordonné que par proviſion leſdits Archier & ſa femme ſeroient mis hors de la priſon de la Conciergerie, où ils étoient détenus, à les laiſſer ſortir, tout Greffier, Concierge & Géoliers ſeroient contraints par corps, quoi faiſant déchargés, aux offres que faiſoient leſdits Archier & ſa femme de ſe repréſenter en tel état qu'il plairoit à la Cour ordonner ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance

de la Cour qui a reservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi; les Arrêts de la Cour du même jour 6 Septembre 1773, rendus au rapport de Me Nau de Saint-Marc, Conseiller, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur les Requêtes de Claude Bridel, veuve de Charles Mequignon, Paul-Denis Mequignon, son fils, Paul Lesage, Henri de la Roche, François-Philippe-Joachim Pestrel, Louise-Charlotte Frere sa femme, & Jean Laguerye, accusés, par lesquels il a été ordonné qu'ils seroient élargis & mis en liberté, à la charge par eux de se représenter à toutes les assignations qui leur seroient données en la Cour, pour le jugement de leur procès, faisant à cet effet leurs soumissions & élisant domiciles. Autre Arrêt de la Cour dudit jour 6 Septembre 1773, rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi & sur la Requête de Guillaume Imbert, accusé, qui a joint la demande dudit Guillaume Imbert à fin de liberté au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Autres Arrêts de la Cour du même jour 6 Septembre 1773, rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi, & sur les Requêtes de Clément-Guillaume François, Abraham-Jacques-François de Quincy & Pierre-Claude Simonnot, accusés, qui ont joint leurs demandes à fin de conversions de leurs décrets d'ajournemens personnels en décrets d'assigné pour être ouis, au fond du Procès pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; vu aussi les contumaces instruites contre les différens accusés absens & fugitifs; sçavoir l'assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le 11 Août 1772, au nommé Laurent, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour; & pour ce faire, se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, au desir de l'Arrêt de la Cour du 5 dudit mois d'Août, pour être oui & interrogé pardevant le Conseiller-Rapporteur, avec déclaration que faute par lui de ce faire, son procès lui seroit fait & parfait par contumace, suivant la rigueur des Ordonnances; le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi, au Greffe criminel des présentations de la Cour le 18 Septembre 1772, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Laurent seroit assigné par un seul cri public, à la huitaine; l'assignation donnée en conséquence audit Laurent, à son de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 19 Septembre 1772, à comparoir à la huitaine, & se mettre en état èsdites prisons de la Conciergerie, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 5 Août 1772. Autre défaut obtenu au Greffe criminel des présentations de la Cour par le Procureur Général du Roi le 30 Septembre, mil sept cent soixante-douze, contre ledit Laurent sur ladite assignation du dix-neuf du même mois; l'assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le 16 Septembre 1772, à la fille Danjan, l'aînée, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour, & pour ce faire, se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, au desir de l'Arrêt de la Cour, du 5 Septembre 1772, pour être ouie & interrogée

pardevant le Conſeiller-Rapporteur, avec déclaration que faute par elle de ce faire, ſon procès lui ſeroit fait & parfait par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi au Greffe criminel des Préſentations de la Cour, le 3 Octobre 1772, pour le profit duquel il a été ordonné que ladite fille Danjan, l'aînée, ſeroit aſſignée par un ſeul cri public à la huitaine; l'aſſignation donnée en conſéquence à ladite fille Danjan, l'aînée, à ſon de trompe & cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 10 Octobre 1772, à comparoir à la huitaine & ſe mettre en état, èſdites priſons de la Conciergerie, à l'effet de ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 5 Septembre 1772. Autre défaut obtenu au Greffe criminel des Préſentations de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 19 Octobre 1772, contre ladite fille Danjan, l'aînée, ſur ladite aſſignation du 10 du même mois; l'aſſignation donnée par Griveau, huiſſier de la Cour, le 17 Septembre 1772, au nommé Gallot ou Gallois, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour, &, pour ce faire, ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, au deſir de l'Arrêt de la Cour du 5 Septembre 1772, pour être oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, avec déclaration que, faute par lui de ce faire, ſon procès lui ſeroit fait & parfait, par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Le défaut obtenu par le Procureur Général du Roi au Greffe criminel des Préſentations de la Cour le 6 Octobre 1772, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Gallot, ou Gallois, ſeroit aſſigné par un ſeul cri public, à la huitaine. L'aſſignation donnée en conſéquence audit Gallot, ou Gallois, à ſon de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 14 dudit mois d'Octobre, à comparoir à la huitaine & ſe mettre en état èſdites priſons de la Conciergerie, à l'effet de ſubir interrogatoire pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 5 Septembre 1772. Autre défaut obtenu au Greffe criminel des Préſentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 22 Octobre 1772, contre ledit Gallot, ou Gallois, ſur ladite aſſignation du 14 du même mois; l'aſſignation donnée par Griveau, Huiſſier de la Cour le 11 Décembre 1772, à la nommée Janneton à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour, &, pour ce faire, ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, au deſir de l'Arrêt de la Cour, du 5 Septembre 1772, pour être ouie & interrogée pardevant le Conſeiller-Rapporteur, avec déclaration que, faute par elle de ce faire, ſon procès lui ſeroit fait & parfait, par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances; le défaut obtenu au Greffe criminel des Préſentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi le vingt-neuf Décembre mil ſept cent ſoixante-douze, pour le profit duquel il a été ordonné que ladite fille Jeanneton ſeroit aſſignée par un ſeul cri public à la huitaine; l'aſſignation donnée en conſéquence à ladite fille Jeanneton à ſon de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 2 Janvier 1773, à com-

paroir à la huitaine & se mettre en état esdites prisons de la Conciergerie, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 5 Septembre 1772; autre défaut obtenu, au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 11 Janvier 1773, contre ladite fille Jeanneton, sur ladite assignation du 2 du même mois; l'assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le 16 Octobre 1772, à un Quidam & une Quidamne, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour, & pour ce faire se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, au desir de l'Arrêt de la Cour, du 10 Octobre 1772, pour être ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, avec déclaration que, faute par eux de ce faire, leur procès leur seroit fait & parfait par contumace suivant la rigueur des Ordonnances; le défaut obtenu, au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 12 Novembre 1772, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Quidam & ladite Quidamne seroient assignés par un seul cri public à la huitaine; l'assignation donnée en conséquence audit Quidam & à ladite Quidamne à son de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 12 Décembre 1772, à comparoir à la huitaine, & se mettre en état esdites prisons de la Conciergerie, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 10 Octobre 1772; autre défaut obtenu au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 22 Décembre 1772, contre ledit Quidam & ladite Quidamne, sur ladite assignation du 12 du même mois; le procès-verbal de perquisition & assignation donnée par Sergent, Huissier de la Cour, le 3 Février 1773, au sieur Le Paige, Bailli du Temple, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour; & pour ce faire, se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais au desir de l'Arrêt de la Cour, du 20 Janvier 1773, pour être oui & interrogé pardevant le Conseiller-Rapporteur, avec déclaration que faute par ledit Le Paige de ce faire, son procès lui seroit fait & parfait par contumace, suivant la rigueur des Ordonnances; le défaut obtenu au Greffe criminel des présentations de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 20 Février 1773, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Le Paige seroit assigné par un seul cri public, à la huitaine; l'assignation donnée en conséquence audit Le Paige, à son de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 27 dudit mois de Février, à comparoir à la huitaine, & se mettre en état esdites prisons de la Conciergerie, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 20 Janvier 1773; autre défaut obtenu au Greffe criminel des présentations de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 9 Mars 1773, contre ledit Le Paige sur ladite assignation du 27 Février précédent; l'assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le 27 Janvier 1773, à un Quidam, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel

minel de la Cour ; & pour ce faire, ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, au deſir de l'Arrêt de la Cour, du 20 dudit mois de Janvier, pour être oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, avec déclaration que faute par ledit Quidam de ce faire, ſon procès lui ſeroit fait & parfait par contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances ; le défaut obtenu au Greffe criminel des préſentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 13 Février 1773, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Quidam ſeroit aſſigné par un ſeul cri public à la huitaine ; l'aſſignation donnée en conſéquence audit Quidam à ſon de trompe & cri public dans les places & carrefours de cette Ville, le 17 dudit mois de Février, à comparoir à la huitaine, & ſe mettre en état eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, à l'effet de ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 20 Janvier 1773 ; autre défaut obtenu au Greffe criminel des préſentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 20 Février 1773, contre ledit Quidam ſur ladite aſſignation du 17 du même mois ; le procès-verbal de perquiſition & aſſignation donnée par Sergent, Huiſſier de la Cour, le 16 Février 1773, à l'Abbé Jabineau, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour ; & pour ce faire, ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, au deſir de l'Arrêt de la Cour, du 20 Janvier 1773, pour être oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, avec déclaration que faute par ledit Abbé Jabineau de ce faire, ſon procès lui ſeroit fait & parfait par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; le défaut obtenu au Greffe criminel des préſentations de la Cour par le Procureur Général du Roi, le 6 Mars 1773, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Abbé Jabineau ſeroit aſſigné par un ſeul cri public à la huitaine ; l'aſſignation donnée en conſéquence audit Abbé Jabineau à ſon de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 10 dudit mois de Mars, à comparoir à la huitaine, & ſe mettre en état eſdites priſons de la Conciergerie du Palais, à l'effet de ſubir interrogatoire pardevant le Conſeiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 20 Janvier 1773 ; autre défaut obtenu au Greffe criminel des préſentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 20 Mars 1773, contre ledit Abbé Jabineau, ſur ladite aſſignation du 10 du même mois ; l'aſſignation donnée par Griveau, Huiſſier de la Cour, le 3 Avril 1773, au nommé Perrot, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour ; & pour ce faire, ſe mettre en état ès priſons de la Conciergerie du Palais, au deſir de l'Arrêt de la Cour, du 20 Mars 1773, pour être oui & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, avec déclaration, que faute par ledit Perrot de ce faire, ſon procès lui ſeroit fait & parfait par contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; le défaut obtenu au Greffe criminel des préſentations de la

Cour, par le Procureur Général du Roi, le 20 Avril 1773; pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Perrot seroit assigné par un seul cri public à la huitaine; l'assignation donnée en conséquence audit Perrot à son de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 21 dudit mois d'Avril, à comparoir à la huitaine & se mettre en état esdites prisons de la Conciergerie du Palais, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 20 Mars 1773; autre défaut obtenu au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le quatre Mai 1773, contre ledit Perrot, sur ladite assignation du 21 Avril audit an; l'assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le 16 Avril 1773, au nommé Daigne, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour, & pour ce faire se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, au desir de l'Arrêt de la Cour, du 20 Mars 1773, pour être oui & interrogé pardevant le Conseiller-Rapporteur, avec déclaration que, faute par ledit Daigne de ce faire, son procès lui seroit fait & parfait par contumace, suivant la rigueur des Ordonnances; le défaut obtenu, au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 4 Mai 1773, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Daigne seroit assigné par un seul cri public à la huitaine; l'assignation donnée en conséquence audit Daigne à son de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 5 dudit mois de Mai, à comparoir à la huitaine & se mettre en état esdites prisons de la Conciergerie du Palais, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour, du 20 Mars 1773; autre défaut obtenu, au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 15 Mai 1773, contre ledit Daigne, sur ladite assignation du 5 du même mois; l'assignation donnée par Griveau, Huissier de la Cour, le 30 Juin 1773, au sieur Abbé Duclos, à comparoir à quinzaine au Greffe criminel de la Cour, & pour ce faire se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, au desir de l'Arrêt de la Cour, du 18 Juin 1773, pour être oui & interrogé pardevant le Conseiller-Rapporteur, avec déclaration que, faute par ledit Abbé Duclos de ce faire, son procès lui seroit fait & parfait par contumace, suivant la rigueur des Ordonnances; le défaut obtenu, au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le dix-neuf Juillet 1773, pour le profit duquel il a été ordonné que ledit Abbé Duclos seroit assigné par un seul cri public, à la huitaine; l'assignation donnée en conséquence audit Abbé Duclos, à son de trompe & à cri public, dans les places & carrefours de cette Ville, le 24 dudit mois de Juillet, à comparoir à la huitaine & se mettre en état, esdites prisons de la Conciergerie du Palais, à l'effet de subir interrogatoire pardevant le Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit Arrêt de la Cour du 18 Juin 1773;

autre défaut obtenu au Greffe criminel des présentations de la Cour, par le Procureur Général du Roi, le 3 Août 1773, contre ledit Abbé Duclos, sur ladite assignation du 24 Juillet précédent; la Requête de Joseph Archier, accusé, tendante à ce qu'il fût ordonné que, par provision, il seroit élargi & mis hors des prisons où il étoit détenu; à ce faire, & le laisser sortir, les Greffier & Geoliers desdites prisons contraints par corps, quoi faisant déchargés, à la charge par lui de se représenter en tel état qu'il plairoit à la Cour, & ce, toutes fois & quantes il seroit ordonné; comme aussi, que l'Arrêt à intervenir seroit exécuté sur la minute, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, au bas de laquelle Requête sont les conclusions du Procureur Général du Roi; l'Arrêt de la Cour du 19 Janvier 1774, rendu sur les conclusions du Procureur Général du Roi, par lequel il a été ordonné que les récolemens des témoins ouis dans les informations & continuation d'information faite en la Cour devant Me Goezmann, Conseiller-Rapporteur alors du procès dont est question, vaudroient confrontations, contre les Abbés Duclos & Jabineau, les filles Danjan l'ainée & Janneton, les nommés Gallot ou Gallois, le Paige, Perrot, Daigne & Laurent, lesdits deux quidams & ladite quidamne ci-dessus désignés accusés, absens & contumaxs; l'Arrêt de la Cour du 19 Janvier 1774, par lequel, envoyant le Procès, il a été ordonné que, dans le délai & sous les peines y portées, les nommés Henri de la Roche, Claude Bridel, veuve de Charles Méquignon, Paul Lesage, Denis Méquignon fils, Clément-Guillaume François, Abraham-Jacques-François de Quincy, Claude-François Thevenet, Louis Duvivier & Elisabeth Fleury, dite Babet, seroient tenus de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, & que les nommés Jean Laguerye, François-Philippes-Joachim Pestrel, Louise-Charlotte Frere, sa femme, Jean-Jacques-Michel le Febvre de Chanteraine, Jeanne Igouf, femme de Joseph-Archier, Pierre-Claude Simonnot, Charles-François-Joseph Lecheyre, Jean-Nicolas Santussan, Marie Allegret, femme de Jean Dombey, Françoise Combette, Henri-Marc-Melchior Oriot, Guillaume Saint-Martin, Magdelaine Toussaint, femme de Jean-Baptiste Duchesne, Marie-Charlotte Delaunay, veuve de Marie-Philippes Villée, Jacques-Philibert de Surgy, Nicolas Jacquinet, Nicolas Félix fils, Edme-Nicolas Moret, Nanette Rocher, Marie-Marguerite-Françoise Pestrel, Michel Sorin, François-Charles Chaumont, Pierre-Jacques-François-Robert Lamarre, François Lesage, François Prot & Valeyre Vielle, seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement dudit Procès; les significations faites dudit Arrêt auxdits accusés susnommés, par exploits du même jour 22 Janv. 1774, faits par Griveau, Huissier de la Cour avec sommation d'y satisfaire; le procès-verbal de perquisition du nommé Nicolas Jacquinet, fait par Griveau, Huissier de la Cour, ledit jour 22 Janvier 1774; autre procès-verbal de perquisition du nommé Nicolas Félix fils, fait par Sergent, Huissier de la Cour, le même jour

22 Janvier 1774 ; la confrontation de Michel Saurin, accusé, à Elisabeth Fleury, dite Babet, aussi accusée ; autre confrontation de Paul Lesage, accusé, à Paul-Denis Méquignon fils, aussi accusé ; autre confrontation d'Elisabeth Fleury, dite Babet, accusée, à Michel Sorin, aussi accusé ; autre confrontation de Paul Lesage, accusé, à Michel Sorin, aussi accusé ; toutes lesdites confrontations faites de l'Ordonnance de la Cour, devant Me Gin, Conseiller-Commissaire, le même jour 23 Janvier 1774 ; la Requête de Joseph Archier, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il employoit ladite Requête pour addition de Requête d'atténuation, & pour justifier de plus en plus de son innocence & de la vérité des faits par lui avancés, il lui fût permis de produire & joindre à ladite Requête les pieces y énoncées ; & au surplus, que les fins & conclusions par lui précédemment prises, lui fussent adjugées ; au bas de laquelle Requête sont les conclusions du Procureur Général du Roi. La Requête de Jean-André Ratault, Marchand Epicier à Paris, du 22 Janvier 1774, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit à la Cour, les Chambres assemblées, où étoit actuellement pendant le procès, poursuivi à la requête du Procureur Général du Roi, contre Archier, sa femme & autres, des faits contenus en ladite Requête, circonstances & dépendances ; ce faisant, procédant au jugement dudit procès pendant en la Cour, au rapport de Me de Chazal, Conseiller ; il fût ordonné que tous les termes & faits injurieux & calomnieux répandus contre l'honneur & la réputation dudit Ratault, dans le Mémoire imprimé pour Archier & sa femme, de l'Imprimerie de J. B. Brunet, Imprimeur, & Demonville, Libraires, en trente-deux pages *in*-4.°, gros romain, commençant par ces mots : *On a d'abord peine à croire* ; & finissant par ceux-ci : *une vénération inaltérable* ; ledit Mémoire signé Archier & Igouf, ainsi que tous ceux qui peuvent être répandus dans les Ecrits & Requêtes desdits Archier & sa femme, seroient & demeureroient supprimés comme faux & calomnieux ; il fût fait défenses auxdits Archier & sa femme de récidiver, sous telles peines qu'il plairoit à la Cour leur infliger ; comme aussi lesdits Archier & sa femme fussent condamnés de faire réparation audit Ratault, dans trois jours, à compter de celui de l'Arrêt à intervenir au Greffe de la Cour, ou chez tel Notaire qu'il plairoit audit Ratault d'indiquer, en présence de douze personnes notables, telles qu'il lui plairoit de choisir, & de le reconnoître pour homme d'honneur, incapable des faits atroces & calomnieux qu'ils ont malicieusement répandus dans ledit Mémoire imprimé, leurs Requêtes & autres Ecrits, sinon que l'Arrêt à intervenir vaudroit ladite réparation ; lesdits Archier & sa femme fussent condamnés en outre solidairement en 10000 liv. de dommages-intérêts, ou en telle autre somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & ce, par forme de réparation civile ; il fût ordonné aussi que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché au nombre de cinq cens exemplaires, par-tout où besoin seroit, aux frais

desdits Archier & sa femme, & qu'ils fussent condamnés en outre aux dépens, aussi par forme de réparation civile, sans préjudice, audit Ratault, de tous ses autres droits & actions, qu'il se réservoit de faire valoir en temps & lieu, tant contre lesdits Archier & sa femme, que contre tous autres; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, portant ait acte, & joint au procès, pour y être fait droit en jugeant; & la signification desdites Requête & Ordonnance auxdits Archier & sa femme, par exploit du 22 Janvier 1774, fait par Sergent, Huissier de la Cour; la Requête de Joseph Archier, du 24 dudit mois de Janvier, tendante à ce que, sans s'arrêter ni avoir égard à la Requête dudit Ratault, du 22 dudit mois de Janvier, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, & dont il seroit débouté, les conclusions ci-devant prises par ledit Archier, lui fussent adjugées, le tout sous la réserve de tous ses droits & actions, & de se pourvoir contre ledit Ratault & autres, pour obtenir la réparation & les dommages-intérêts qui lui sont dus; pour la calomnie & l'injuste vexation qu'il a éprouvées; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi, & à Picard, Avocat de Ratault; autre Requête de Joseph Archier, contenant demande à ce qu'il lui fût permis de produire & joindre aux pieces du procès instruit contre lui, les pieces énoncées en sadite Requête, aux inductions qui en ont été tirées, & au surplus, que les fins & conclusions par lui ci-devant prises, par sa Requête d'atténuation, lui fussent adjugées; au bas de laquelle Requête sont les conclusions du Procureur Général du Roi, le Mémoire imprimé, signifié le 25 Janvier 1774 au Procureur Général du Roi, & à Perrin, Avocat, pour Jean-André Ratault ès noms, servant de réponse au Mémoire d'Archier & sa femme; la Requête desdits Archier & sa femme, contenant demande à ce qu'il leur fût donné acte de la plainte qu'ils rendoient en la Cour, contre Jean-André Ratault & contre Pierre Landel, des faits injurieux & calomnieux, contenus au Mémoire signé Ratault, tant en son nom, qu'au nom dudit Landel & Vauversin, Avocat, notamment des faits contenus à la page 2 dudit Mémoire, & attendu que ces faits étoient évidemment faux & calomnieux, contraires au bon ordre & à l'honnêteté publique, étrangers à l'objet des plaintes qu'il étoit question de juger, qui ne sont relatives qu'à la Correspondance, il fût ordonné que lesdits faits seroient supprimés; que défenses seroient faites à Ratault, Landel & Vauversin, d'en imprimer, signer & débiter de semblables, sous peine de punition corporelle, qu'ils seroient tenus de faire réparation d'honneur auxdits Archier & sa femme, sinon que l'Arrêt qui interviendroit vaudroit ladite réparation, & qu'ils fussent condamnés chacun en 10000 liv. de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables, de leur consentement, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais; il leur fût permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit au nombre de cinq cens exemplaires, aux frais & dépens desdits

Ratault, Landel & Vauverſin, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, pour le maintien du bon ordre & de la vindicte publique ; au bas de laquelle Requête ſont les concluſions du Procureur Général du Roi ; la Requête d'Henri de la Roche, accuſé, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employoit le contenu en ladite requête ; ce faiſant, il fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée, à la requête du Procureur Général du Roi ; en conſéquence, il fût ordonné que la liberté proviſoire à lui accordée, ſeroit & demeureroit définitive, & que ſon écrou ſeroit rayé de tous regiſtres, à quoi faire tous Concierges contraints, ſur la ſignification de l'Arrêt à intervenir ; au bas de laquelle Requête ſont les concluſions du Procureur Général du Roi ; la Requête de Pierre-Claude Simonnot, accuſé, tendante à ce que, ſans avoir égard à la dénonciation du nommé Barrois, ledit Simonnot fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée, à la requête du Miniſtere public ; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé & affiché ; au bas de laquelle Requête ſont les concluſions du Procureur Général du Roi ; la Requête d'Edme-Nicolas Moret, accuſé, tendante à ce qu'il fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée à la requête du Miniſtere public, il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit imprimé & affiché ; au bas de laquelle Requête ſont les concluſions du Procureur Général du Roi ; les concluſions définitives du Procureur Général du Roi ſur ledit procès : Ouïs & interrogés en la Cour leſdits Joſeph Archier, Jeanne Igouf, ſa femme, Claude Bridel, veuve de Charles Méquignon, Paul-Denis Méquignon, ſon fils, Paul Leſage, Eliſabeth Fleury, dite Babet, Jean Laguerye, Henri de la Roche, François-Philippes-Joachim Peſtrel, Louiſe-Charlotte Frere, ſa femme, Marie-Marguerite-Françoiſe Peſtrel, leur fille, Clément Guillaume François, Abraham-Jacques-François de Quincy, Michel Sorin, Guillaume Imbert, Pierre-Claude Simonnot, Claude-François Thevenet, Louis Duvivier, Pierre-Jacques-François-Robert la Marre, François Leſage, François Prot, Valeyre Vielle, Charles-François-Joſeph le Cheyre, Marie Allegret, femme de Jean Dombey, Françoiſe Combette, Henri-Marc Melchior Oriot, Guillaume Saint-Martin, Magdelaine Touſſaint, femme de Jean-Baptiſte Ducheſne, Marie-Charlotte de Launay, veuve de Marie-Philippe Villée, Jacques Philibert de Surgy, Edme-Nicolas Moret, Nanette Rocher & François-Charles Chaumont, ſur les faits réſultans du Procès & cas à eux impoſés. Tout conſidéré :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, déclare la contumace bien & valablement inſtruite contre les Abbés Duclos & Jabineau, les nommés Gallot ou Gallois, le Paige, Perrot & Daigne, les filles Danjan l'aînée & Jeanneton, le nommé Laurent, de l'âge d'environ trente ans, de taille d'environ cinq pieds, gros & trapu, ayant les cheveux noirs & de gros ſourcils noirs, le viſage plein & rouge, por-

tant ſes cheveux, tantôt en long, tantôt retrouſſés ſous une perruque en bonnet, vêtu, tantôt d'un habit noir, tantôt d'un habit gris, marchant fort vîte & à grands pas, pouvant même être remarqué par ſa démarche, levant les jambes fort haut en marchant; deux Quidams, l'un de moyenne taille, âgé d'environ cinquante-cinq ans, vêtu de noir; & l'autre, vêtu ordinairement de noir, portant perruque ronde, de la taille d'environ cinq pieds trois pouces, âgé d'environ cinquante à ſoixante ans, aſſez maigre, viſage pâle, ſourcils tirans ſur le blond; & une Quidamne âgée d'environ cinquante ans, de moyenne taille, le viſage fort maigre & pâle, les yeux enfoncés, & coëffée à la payſanne; déclare pareillement la contumace, faute de préſence, bien & valablement inſtruite contre les nommés Jean-Jacques-Michel le Fevre de Chanteraine, Jean-Nicolas Santuſſan, Nicolas Jacquinet & Nicolas Felix fils; adjugeant le profit deſdites contumaces, & faiſant droit ſur le tout, pour les cas réſultans du procès, bannit ledit Abbé Duclos, & leſdits Joſeph Archier & Claude Bridel, veuve de Charles Mequignon; ſçavoir ledit Abbé Duclos pour le temps & eſpace de neuf ans, & leſdits Archier & veuve Mequignon chacun pour le temps & eſpace de cinq ans, de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; les condamne chacun en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur leurs biens; & après que Paul Leſage & Eliſabeth Fleury, dite Babet, pour ce mandés en la Chambre, étant à genoux, y ont été blâmés, les condamne chacun en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur leurs biens; comme auſſi, après que Henri de la Roche, Clément-Guillaume François & Abraham-Jacques François de Quincy, pour ce pareillement mandés à la Chambre, étant debout derriere le Barreau, y ont été admoneſtés, les condamne à aumôner chacun la ſomme de trois livres au pain des Pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, ladite ſomme à prendre ſur leurs biens. Condamne Jean la Guerye, François-Philippe-Joachim Peſtrel, Louiſe-Charlotte Frere, ſa femme, & Michel Sorin, à être mandes à la Chambre, pour, étant debout derriere le Barreau, y être admoneſtés; les condamne pareillement à aumôner chacun la ſomme de trois livres au pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais, ladite ſomme à prendre ſur leurs biens. Enjoint à Guillaume Imbert, Pierre-Claude Simonnot, Claude-François Thevenet & Louis Duvivier, d'être à l'avenir plus circonſpects. Sur les plaintes & accuſations intentées à la requête du Procureur Général du Roi contre Jeanne Igouf, femme de Joſeph Archier, Pierre-Jacques-François-Robert Lamarre, François Leſage, François Prot & Valeyre Vielle, met les Parties hors de Cour & de Procès; décharge Denis Mequignon fils, Charles-François-Joſeph le Cheyre, Marie Allegret, femme de Jean Dombey, Françoiſe Combette, Henri-Marc-Melchior Oriot, Guillaume Saint-Martin, Magdeleine Touſſaint, femme de Jean-Baptiſte Ducheſne, Marie-Charlotte

Delaunay, veuve de Marie-Philippe Villée, Jacques Philibert de Surgy, Edme-Nicolas Moret, Nanette Rocher, Marie-Marguerite-Françoife Peftrel, Francois-Charles Chaumont, Jean-Jacques Michel le Fevre de Chanteraine, Jean-Nicolas Santuffan, Nicolas Jacquinet, Nicolas Félix fils, & les nommés Gallot ou Gallois, & le Paige, des plaintes & accufations contr'eux intentées à la requête du Procureur Général du Roi : En conféquence, ordonne que les écrous de ceux defdits accufés qui ont été prifonniers, feront rayés & biffés de tous regiftres où ils peuvent avoir été infcrits, & que mention fera faite du préfent Arrêt en marge d'iceux ; à ce faire, tous Greffiers dépofitaires defdits regiftres contraints par corps ; quoi faifant déchargés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Confeiller-Rapporteur, il fera plus amplement informé des faits mentionnés au procès, circonftances & dépendances contre l'Abbé Jabineau, les filles Danjan, l'aînée & Jeanneton, les nommés Perrot, Daigne & Laurent, lefdits deux Quidams & ladite Quidamne ci-deffus défignés, pour l'information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra, & vu par la Cour, être ordonné ce que de raifon. Ayant aucunement égard aux requête & demandes de Jean-André Ratault, ès noms, du 22 Janvier préfent mois, ordonne que les termes injurieux répandus contre lui dans les Mémoires d'Archier & fa femme feront & demeureront fupprimés. Sur le furplus de toutes les autres demandes, fins & conclufions des Parties, les met hors de Cour. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préfent Arrêt fera imprimé, publié & affiché dans cette ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, & par-tout où befoin fera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le vingt-neuviéme Janvier mil fept cent foixante-quatorze. Collationné, PROT.

Signé LE JAY.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1774.